

Bordeaux, le 10/03/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-008266

**Dragage Transports et Travaux
Maritimes (DTM)
29, rue du Duc
17000 LA ROCHELLE**

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T170259
Inspection n° INSNP-BDX-2015-0376 du 24 février 2015
Gammadensimétrie / appareils embarqués sur navire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le mardi 24 février 2015 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants à bord de vos navires sabliers.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation de densimètres contenant une source radioactive.

Les inspecteurs ont effectué un examen de l'installation équipant le navire STELLA MARIS.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'inventaire des sources radioactives ;
- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées ;
- l'analyse de postes et le classement du personnel ;
- les modalités et la périodicité des contrôles techniques de radioprotection.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que l'organisation en vigueur de la radioprotection permettait la présence d'au moins une personne compétente en radioprotection à bord de chaque navire naviguant en mer et que leurs différents équipages bénéficiaient d'une sensibilisation périodique à la radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les responsabilités respectives des différentes personnes compétentes en radioprotection, qui doivent être précisées par l'employeur ;
- les contrôles techniques de radioprotection, dont les modalités et les intervenants doivent être précisés dans un programme écrit ;
- le contrôle de l'ambiance, dont les résultats doivent être enregistrés.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

Vous avez désigné sept personnes compétentes en radioprotection (PCR) afin que chaque navire en exploitation ait une PCR à son bord pour toute rotation en mer. Les inspecteurs ont constaté que l'étendue de leurs responsabilités respectives n'était pas précisée dans un document interne.

Demande A1: L'ASN vous demande de consigner dans un document organisationnel de l'établissement la répartition des missions et responsabilités de PCR entre les différentes personnes désignées.

A.2. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

L'établissement dispose d'un outil de programmation qui consigne les périodicités réglementaires et enregistre les dates de réalisation des contrôles de radioprotection. Toutefois les inspecteurs ont constaté que les modalités techniques des contrôles internes et les intervenants en charge de les réaliser ne sont pas précisés dans un document interne.

Demande A2: L'ASN vous demande de consigner dans un document interne les conditions de réalisation et de suivi des contrôles internes de radioprotection.

A.3. Ambiance de travail

« Article R. 4451-37 du code du travail - Les résultats des contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2 sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques avec :

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

- 1° Un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement ;
2° Les informations concernant les modifications apportées à chaque source ou appareil émetteur ou dispositif de protection ;
3° Les observations faites par les organismes mentionnés à l'article R. 4451-32 à l'issue d'un contrôle. »

Des contrôles techniques d'ambiance sont réalisés mensuellement par l'établissement au moyen d'un instrument de mesure. Les inspecteurs ont constaté que les résultats de ces contrôles n'étaient pas enregistrés.

Demande A3: L'ASN vous demande de consigner les résultats des contrôles techniques d'ambiance dans le document unique d'évaluation des risques.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôles techniques de radioprotection par un organisme agréé

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Dans le rapport de contrôle externe concernant l'intervention du 8 avril 2014 sur le navire STELLA MARIS, la valeur mesurée du débit de dose à 50 cm du bloc émetteur du densimètre (clapet ouvert) à la verticale du garde-corps de la passerelle, est supérieure à :

- celle mesurée au cours de l'inspection ;
- celle consignée dans l'évaluation des risques pour justifier la limite de la zone surveillée.

Demande B1: L'ASN vous demande de faire préciser par l'organisme agréé la localisation des points de mesure des débits de dose à 50 cm du bloc émetteur du densimètre. Si les valeurs mesurées en ces points par cet organisme et votre établissement sont différentes, les raisons d'un tel écart seront précisées. Le résultat de ces investigations sera transmis à l'ASN.

C. Observations

C.1. Prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives

« Article R. 1333-52 du code de la santé publique - I. - Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. »

Les critères techniques sur lesquels reposent les prolongations accordées au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique susmentionné sont précisés dans l'arrêté du 23 octobre 2009². Toute demande de prolongation de la durée d'utilisation d'une ou plusieurs sources radioactives scellées doit être formulée au plus tard six mois avant la date de péremption de la source.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

² Arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision no 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

